

(Rapport est fait de l'état de la question.)

BILL CONCERNANT LE DIVORCE ET LES CAUSES MATRIMONIALES

MOTION TENDANT À LA DEUXIÈME LECTURE—
LA SUITE DU DÉBAT EST RENVOYÉE À PLUS TARD

L'honorable M. McMEANS propose la 2e lecture du bill B, intitulé: Loi concernant le divorce et les causes matrimoniales.

—Honorables membres, c'est avec un profond regret que je me vois dans la situation de proposer la 2e lecture de ce projet de loi. J'estime qu'un membre de cette Chambre plus compétent que moi aurait dû se constituer le parrain du bill. Je me console, toutefois, en songeant que mes déficiences seront compensées par ceux qui prendront la parole après moi.

En proposant la 2e lecture d'un projet de loi, la coutume veut que le parrain esquisse les grandes lignes de la mesure. Ce bill est une adaptation de la loi adoptée par la Chambre des communes anglaises en 1937. Cette loi fut présentée par le Colonel Herbert, l'auteur du livre intitulé: "Holy Deadlock". Dans cet ouvrage, il a appelé l'attention du peuple anglais sur la situation des lois concernant le divorce en Grande-Bretagne, à cette époque. Le préambule de la loi anglaise explique la portée de cette mesure. Il est ainsi conçu:

Une loi tendant à modifier la loi concernant le mariage et le divorce.

Attendu qu'il est opportun, pour donner au mariage un meilleur soutien, pour protéger les enfants, pour éviter la misère, pour limiter le nombre des unions illégales et de procès inconvenants, pour soulager la conscience des membres du clergé et pour mieux faire respecter la loi, de modifier les lois concernant le mariage et le divorce.

Ce bill a été présenté au sénat, mardi dernier. Deux jours plus tard, jeudi, le *Winnipeg Free Press* lequel, c'est un fait notoire, est l'un des journaux les plus importants du Canada, a publié l'article de fond qui suit:

Il existe des raisons très suffisantes pour lesquelles on devrait adoucir la rigidité de la loi concernant le divorce au Canada ainsi qu'on l'a fait en Angleterre, l'année dernière, la situation est passablement la même dans les deux pays. C'est là une question autour de laquelle de grandes divergences d'opinion se produisent, cela va de soi, de sorte qu'il est important que l'on étudie avec calme l'ensemble de la situation en discutant le bill qu'a présenté l'honorable sénateur McMeans. A l'heure actuelle, le divorce ne peut être accordé que pour cause d'adultère ou de délit contre nature. Il se trouve au pays nombre de gens qui croient qu'il existe d'autres motifs valables qui devraient être acceptés et, en refusant de le faire, il en résulte plus de mal que de bien.

L'hon. M. CALDER.

Il est indéniable que le foyer est la base de notre vie nationale et que nous devons, par conséquent, conserver, autant que possible, au mariage, son caractère d'indissolubilité; c'est pourquoi nous ne voulons en permettre la dissolution que lorsqu'elle est jugée sage et nécessaire. Ce serait ajouter à nos problèmes sociaux, étroitement liés à la vie familiale, que d'aller plus loin. Toutefois, le refus d'accorder un divorce, sauf dans à peu près un seul cas, crée une situation absolument absurde et dangereuse.

Lorsqu'un époux indigne déserte son foyer pour s'en aller vivre aux Etats-Unis en permanence, d'après la loi en vigueur, sa compagne est vouée à passer dans la solitude le reste de sa vie. Le même état de choses résulte de la folie incurable de l'un ou l'autre des époux. Pourquoi faut-il sacrifier injustement la vie de l'un parce que celle de l'autre est ruinée à jamais? Devons-nous refuser une existence normale à l'épouse du marin qui est disparu et qui ne reviendra probablement jamais? Faut-il que nous condamnions, sans aucun espoir d'une liberté future, la femme qui est maltraitée à chaque instant par une brute de mari? A quoi bon protéger le foyer s'il n'y existe aucune affection naturelle?

Je n'essaierai pas de passer longuement en revue la loi du divorce en Angleterre. Avant 1857 il était presque impossible à qui que ce fût, excepté une personne riche, d'obtenir un divorce dans le Royaume-Uni. Tout d'abord, il fallait s'adresser aux tribunaux ecclésiastiques, qui avaient le seul contrôle, et si le ou la pétitionnaire réussissait à se faire accorder par eux une séparation *a mensa et toro*, c'est-à-dire de corps et de biens, il était ensuite nécessaire de prendre des procédures devant les cours supérieures, poursuivre le séducteur en dommages et obtenir jugement. Enfin, on adressait une pétition à la Chambre des lords. Telle était la seule procédure pour obtenir un divorce jusqu'en 1857.

Cette année-là, le parlement britannique adopta le Matrimonial Causes Act. En vertu de cette loi, l'adultère était la seule raison que l'on pouvait invoquer pour le divorce, mais une femme ne pouvait faire agréer sa pétition, même si les preuves étaient contre son mari, à moins qu'elle ne montrât que l'adultère avait été accompagné de cruauté. Les tribunaux maintenaient que pour prouver la cruauté dans une poursuite en divorce il fallait établir que la femme était en danger de perdre la vie ou quelque membre, ou bien que ses souffrances mentales étaient telles que sa vie était en danger. On ne toucha pas à cette loi durant quatre-vingts ans, excepté qu'elle subit une modification pas très importante, je crois, en 1932. En vertu de cet amendement, les femmes obtinrent le droit d'adresser une pétition en divorce pour les mêmes motifs que les hommes. Il y avait eu quelques changements secondaires au sujet de la procédure devant les tribunaux et la diminution des